SAMEDI
2 MAI 1829.

(QUATRIEME ANNÉE.)

NUMERO
1164.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1re chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 1er mai.

APPOSITION DE SCELLÉS SUR LES PAPIERS DE L'EX-DIRECTEUR BARRAS.

La *Gazette des Tribunaux*, dans ses nos des 28 février et 7 mars dernier, a fait connaître les détails de cet important procès, et donné le texte du jugement qui a maintenu les scellés apposés chez l'ex-directeur Barras, et ordonné qu'ils ne pourraient être levés qu'avec inventaire, en présence d'un commissaire de M. le préfet de la Seine.

Me Pierre-Grand, avocat de Mme veuve Barras, après avoir rappelé les faits déjà connus, combat les motifs du jugement du 6 mars.

Il soutient d'abord que l'ex-directeur Barras ne saurait être considéré comme mandataire, comme débiteur de papiers de l'Etat, comme son créancier. Sans doute les fonctionnaires publics sont les mandataires du gouvernement, mais ils ne doivent compte que du mandat qui leur a été confié. Si le mandataire se refuse à rendre ce compte, le mandant l'actionne; mais il spécifie l'objet de son action. Rien de vague, rien d'indéterminé dans sa réclamation. Il ne dit pas comme le jugement de première instance : Je réclame ce dont vous pourriez être détenteur. Il faut, d'après l'art. 173, avoir *détruit*, ou *supprimé*, ou *soustrait*, ou *détourné;* il faut qu'un fait positif de soustraction ou de suppression soit articulé et démontré. Or, dans le jugement, rien au monde de semblable. L'Etat ne devrait-il pas se présenter d'une manière franche et loyale, et dire sans détours quel est l'objet bien précis de ses investigations?

Me Pierre Grand établit ensuite : 1° que l'art. 909 du Code de procédure devait être écarté, parce qu'il ne pouvait être invoqué que par les créanciers; que l'Etat n'avait point ce caractère; qu'il l'avait reconnu lui-même en ne se faisant point représenter par le préfet, qui seul aurait pu agir pour l'Etat; qu'indépendamment de l'omission de cette circonstance impérieuse et essentielle, il fallait d'ailleurs que le créancier eût un titre exécutoire ou une permission de juge, et que lors de l'apposition des scellés, il n'avait pas plus été question de créancier que de titre exécutoire ou de permission de juge; d'où il résultait invinciblement que l'apposition des scellés ne pouvait avoir l'art. 909 pour appui;

2° Que les deux premiers numéros de l'art. 911 du Code de procédure devaient être également écartés, puisque, dans l'espèce, il n'y avait ni mineurs ni absent; et que le conjoint était institué héritier; circonstances qui ne pouvaient appeler aucun genre de controverses, puisque M. Pinart lui-même en ayant eu connaissance, s'était abstenu d'apposer les scellés sur les effets de la succession;

Qu'il fallait repousser également le 3e numéro de cet article, parce que Barras n'était dépositaire public ni au moment de son décès, ni pendant qu'il était directeur;

3° Que les papiers de l'ex-directeur Barras ne sont et ne peuvent être des papiers du gouvernement; que d'ailleurs les pièces et rapports adressés aux membres du directoire sont aux archives du Louvre, sous la garde de M. Bary et sous l'autorité de Mgr. le garde-des-sceaux;

4° Que le ministre Peyronnet ayant cessé ses fonctions, ses décisions ne pouvaient être obligatoires pour aucun membre de l'autorité judiciaire;

5° Que l'arrêté consulaire du 13 nivôse an X n'a pas force de loi; que les formalités qui y sont indiquées n'ont pas été remplies; que la prescription trentenaire qui, aux termes de l'art. 2262 du Code civil, éteint toute action, doit lui être appliquée, puisque depuis son élévation au directoire, c'est-à-dire depuis près de trente-quatre ans, Barras n'avait plus exercé les fonctions de général, que l'art. 144 de la constitution directoriale de l'an 3 rendait d'ailleurs inconciliable avec la qualité de directeur;

6° Et qu'en un mot toute la législation sur les scellés était inapplicable.

« En désespoir de cause, continue Me Grand, aura-t-on le courage d'invoquer, comme l'a fait le ministère public, en première instance, cette maxime de toutes les tyrannies et de toutes les révolutions, cette maxime au nom de laquelle tant de crimes ont été commis : *Salus populi suprema lex esto.*

» Messieurs, les voûtes du Palais retentissent encore de ces effrayantes paroles. J'en appelle à l'histoire. Elle vous dira avec quelle facilité cet axiome se prête aux plus cruelles interprétations. Ah! sans doute! lorsque le ministère public s'écriait : *Salus populi suprema lex esto*, il ne songeait point au salut du peuple. *Salus populi*, c'était pour lui, le salut de l'Etat. Messieurs, ce fut aussi, *pour le salut de la religion*, protectrice de l'Etat, qu'en 1572, à la Saint-Barthelemy, se fit entendre le tintement de la cloche funèbre dont chaque coup était le signal d'un assassinat....

» Vos cœurs ne seront point attristés par une si funeste invocation. Mais, s'il devait en être autrement, si rebelle aux leçons de l'histoire, le ministère public, qui siége en cette Cour, devait reproduire des paroles qui n'auraient jamais dû être proférées, alors, Messieurs, vous repousseriez l'axiome rigoureux comme un attentat à la loi du pays.

» Désormais, ajoute l'avocat, la cause seule de l'audacieuse usurpation à laquelle on semble attacher tant de prix, reste inconnue, à moins qu'elle ne nous soit révélée par ces mots de la missive commandée par M. Peyronnet : *Et même des lettres de S. M. Louis XVIII.* Serait-il vrai que le désir de s'emparer de lettres de l'auteur de la Charte eût été le principal mobile d'un fait que nous craignons de qualifier?.....

» Mais s'il en est ainsi, que devient donc la prudence si vantée de nos hommes d'état?..... Quoi! ils méconnaissent les lois et bouleversent une succession pour s'emparer de quelques *lettres qu'ils ne trouveront pas!....* Que pourrait donc contenir de si effrayant des lettres d'un prince plein de sagesse, qui, dans un pacte d'alliance entre la légitimité et la révolution qu'il a su comprendre, a cherché *à renouer la chaîne des temps.*

» Vous prétendez que Barras a reçu des lettres de Louis XVIII, quand ce monarque était éloigné de la France..... Eh bien! s'il les a dues à la volonté si éclairée de Louis XVIII, pourquoi la volonté ministérielle et posthume de M. Peyronnet les ravirait-elle à sa succession? Que veut-on cacher à l'histoire? Pouvait-il écrire quelque chose d'indigne de lui, le petit-fils de Henri IV, qui sut repousser avec tant de noblesse les propositions de Bonaparte! Courtisans indiscrets et téméraires, n'entendez-vous pas la voix de l'auguste auteur de la Charte qui vous crie :

» Qui vous a dit que j'ai été en correspondance avec un » directeur de la république? Qui vous a initiés ainsi dans » les secrets des rois? Pourquoi tant d'efforts pour vous » emparer de lettres sur lesquelles vous n'avez aucun » droit, puisqu'un autre que vous en a été honoré? Pour- » quoi troublez-vous ma cendre par vos injurieuses crain- » tes? Dans l'exil comme sur le trône, me suis-je jamais » démenti?... Sur la terre étrangère ne disais-je pas avec le » courage d'un de mes aïeux : *Tout est perdu, fors l'hon- » neur.* Oui, si le trône nous a manqué l'honneur nous » est toujours resté, et vous n'avez rien à désavouer de ce » que j'ai pu écrire. Cessez, cessez donc de réclamer des let- » tres qui, émanées de moi, seraient une propriété pri- » vée; elles ne seront point répudiées par la France, si la » publicité leur est destinée, car les grands intérêts de la » France n'ont jamais cessé de m'occuper. »

» Si tout ce que je viens d'avoir l'honneur de soutenir devant vous dans le cours de ma défense se trouvait fortifié, corroboré (je ne dirai pas *prouvé*; car je ne veux pas faire dépendre la preuve de la circonstance dont je vais vous entretenir, quelque convaincante qu'elle soit, puisqu'indépendamment de cette circonstance, la preuve que Barras n'a jamais été dépositaire public doit vous être entièrement acquise); si, dis-je, ma défense se trouvait corroborée par des pièces irrécusables qui, venant au secours de la vérité, vous missent en mesure de réparer une grande faute, une affligeante injustice, d'agir selon la droiture qui vous distingua toujours, et de satisfaire le Tribunal de 1re instance lui-même, qui, je ne crains pas de l'avancer, regrettera d'avoir ignoré les faits qui auraient rectifié son jugement, ah! Messieurs, quelle serait votre reconnaissance pour cette miraculeuse vérité, qui est le but et la base de vos arrêts!... Eh bien! Messieurs, ce que vous désirez est arrivé par une circonstance imprévue. Plus heureux que le Tribunal, vous tenez la vérité même.

» Depuis l'apposition des scellés, la veuve de l'ex-directeur Barras a trouvé dans la bibliothèque des registres dont nous ne soupçonnions même pas l'existence. Ces registres contiennent par date, et avec une scrupuleuse fidélité, la nomenclature des pièces, rapports et pétitions adressés au directeur Barras, *avec la mention de leur renvoi* aux différens ministères qu'ils concernent, depuis l'origine du directoire jusqu'au 17 brumaire, veille du jour fatal qui devait être le dernier de la liberté.

» Nous vous avons déjà prouvé que les pièces adressées au directoire, et à tous les membres collectivement, arrivaient aux archives, et que jamais elles ne restaient entre les mains des directeurs. Eh bien! Messieurs, ces registres prouvent plus encore, ils prouvent que toute pétition, tout mémoire, quelle que fût son importance, adressé à un directeur, était transmis par lui aux différens ministères. C'est ainsi que la demande du général, comme celle du garçon de bureau, était renvoyée la première au ministre de la guerre, la seconde au ministre de l'intérieur.»

Ici Me Grand ouvre un des registres, et fait observer qu'après le titre des pièces adressées au directeur Barras, une colonne destinée aux renvois mentionne les différens ministres auxquels ces pièces se réfèrent. Puis continuant :

» Les directeurs étaient si étrangers à toute espèce de maniement, à tout acte administratif le plus simple, que leurs appointemens même n'étaient pas ordonnancés par eux, mais par le ministre de l'intérieur, ainsi qu'il résulte d'une feuille que le hasard non moins heureux que celui des registres a fait trouver dans l'un de ces registres.

» Messieurs, en demandant l'infirmation du jugement du Tribunal de première instance, en demandant que la levée des scellés pure et simple soit ordonnée, il s'agit ici moins d'une question d'intérêt privé que d'intérêt général. Nous réclamons, en effet, un arrêt qui garantisse la sécurité des familles, qui reconnaisse que les fonctionnaires ne cessent pas d'être citoyens; que, sous le régime constitutionnel de la Charte, il n'y a plus de catégories; nous réclamons un arrêt qui empêche la proscription de l'histoire, la *plus sage conseillère des rois*, suivant la belle expression de Bossuet.

« Nous ne sommes point seuls à le réclamer. Dix des premiers jurisconsultes de Paris ont fortifié notre consultation de leurs adhésions savamment motivées. Parmi ces jurisconsultes il en est un que la mort vient de frapper, mais dont le nom vivra tant que l'amour de l'humanité, joint à la dialectique d'un profond criminaliste, tant que l'honneur, les talens et de véritables services rendus au pays seront appréciés en France. Chacun de vous a déjà nommé M. Bourguignon, dont nous pleurons la fin trop prompte, M. Bourguignon, qui a laissé dans les rangs de la magistrature et du barreau d'honorables traces qui ne s'effaceront jamais; M. Bourguignon, dont les ouvrages *seront sans cesse consultés par les jurisconsultes qui lui survivent*, comme l'a dit avec tant de vérité sur la tombe de ce vertueux citoyen le vénérable M. Gohier, ancien membre du directoire.

» Lorsque nous lui demandâmes son avis, avec quelle chaleureuse conviction il s'écria. « La prétention de l'ad- » ministration est insoutenable, elle croule devant le » moindre examen. » Ce fut alors qu'il prit la plume, et qu'après avoir prouvé que nul n'avait le droit de revendiquer ni de rechercher la correspondance de Barras, il écrivit ces mots : « L'administration actuelle qui se propose de » rétablir l'ordre légal, ne saurait adopter l'ordre signé » Peyronnet, ordre évidemment arbitraire, ni y donner » suite, sans jeter l'inquiétude et l'épouvante parmi ceux » qui ont exercé, à une époque quelconque, des fonctions » publiques, puisque leurs successions seraient exposées » à de pareilles investigations. »

» Messieurs, telle est l'opinion de l'homme de bien, du bon, du vertueux Bourguignon. Depuis, sa main s'est glacée. Espérons que la vérité qu'il a émise ne sera pas perdue, et qu'elle sera sanctionnée par votre arrêt attendu avec tant d'anxiété.

» Puisse cet arrêt dessécher la main inquisitoriale suspendue sur les archives des citoyens, et qui s'apprête à étouffer la vérité que les despotes de tous les temps ont toujours redoutée, parce qu'elle éclaire les peuples et les rend libres et florissans. »

M. le greffier d'audience a donné lecture d'un mémoire de M. le préfet de la Seine, tendant à la confirmation du jugement. Ce mémoire reproduit en grande partie les argumens qui ont été présentés devant les premiers juges par M. Bernard, avocat du Roi.

M. de Vaufreland, avocat-général, a pris sur-le-champ la parole en ces termes :

« L'apposition des scellés au moment du décès du sieur Barras a été l'objet des attaques les plus vives; les termes dont on s'est servi pour la caractériser ont été déjà relevés. On eût dit que cette apposition de scellés, mesure purement conservatoire, était, au contraire, une tentative d'enlèvement de papiers. Comment cette mesure, qui conservait les droits de chacun, a-t-elle pu être qualifiée d'une manière aussi odieuse, lorsque nous voyons dans le procès-verbal du juge-de-paix, que la veuve du sieur Barras, qui aurait pu se prévaloir du testament fait en sa faveur pour empêcher l'apposition des scellés, a déclaré expressément qu'elle n'avait aucun moyen de s'opposer à ce que les scellés fussent mis *sur les papiers seulement*?

» Ce n'est pas au surplus par une fin de non recevoir que nous défendrons les intérêts du gouvernement dans une cause aussi grave. Examinons l'affaire au fond.

» On a relevé avec amertume cette circonstance, que l'instruction donnée au juge-de-paix par le ministre de la justice pour apposer les scellés, lui aurait été transmise en 1825, tandis que c'est quatre ans plus tard, et lorsque l'ancien ministre était remplacé par M. le garde-des-sceaux actuel, que les scellés ont été apposés le 30 janvier 1829. Nous n'avons pas besoin de longs efforts pour réfuter ce qu'on a dit à cet égard. Aucune administration ne serait

possible, si les instructions données par un ministre pour un fait qui ne serait pas encore accompli, ne pouvaient être exécutées sous le successeur de ce ministre. »

M. l'avocat-général établit que, lorsqu'un homme a été revêtu de fonctions publiques, et qu'à ce titre il a pu conserver entre ses mains des papiers qui intéressent l'Etat, l'apposition des scellés peut être requise au nom de l'Etat. Un décret contient à ce sujet une disposition précise, en ce qui concerne la succession des ingénieurs des mines. L'arrêté du 13 nivôse an X, plus particulièrement applicable à l'espèce, ordonne l'apposition des scellés après le décès des officiers-généraux. A la vérité cet arrêté parle de la présence du maire. Pourquoi donc la veuve du sieur Barras n'a-t-elle pas requis que le maire fût présent à l'opération du juge-de-paix ?

« Nous n'examinerons point, reprend l'organe du ministère public, la question de savoir si l'Etat doit être considéré comme *créancier de papiers*. Le Code de procédure civile, art. 911, n'exige qu'une seule condition. « Le scellé sera apposé, y est-il dit, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge-de-paix...., si ce défunt *était* dépositaire public. » Cet article ne distingue pas si le défunt *a été*, ou s'il était encore au moment du décès chargé d'un dépôt public.

» Il est dans le Code de procédure une disposition encore plus précise, c'est l'art. 939, portant : « S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra. » Ainsi les particuliers pourraient exercer une revendication de papiers, et l'on voudrait que l'Etat lui-même n'eût pas ce droit! C'est ce qu'on ne saurait admettre.

» Mais, dit-on, les membres du directoire exécutif ne pouvaient avoir aucun papier entre leurs mains; l'autorité était exercée par des ministres *responsables*. Repoussons, Messieurs, cette assimilation d'un gouvernement éphémère à la royauté légitime. Le respect dû à nos rois ne permet pas de les comparer à ces directeurs si peu inviolables, qu'ils pouvaient être traduits devant les conseils et mis en jugement pour leurs actes. Le registre qu'on a produit à votre audience et qu'on a, dit-on, miraculeusement retrouvé dans la bibliothèque du sieur Barras, prouve que ce directeur recevait des papiers, et qu'il était chargé de les rendre. Eh bien! lors de la levée des scellés on examinera s'il en a conservé en sa possession, et si quelques difficultés s'élèvent sur la nature de certaines pièces, sur la question de savoir si elles constituent une propriété publique ou privée, c'est en référé que la question sera décidée.

» Qu'on ne prétende pas non plus que le sieur Barras ayant cessé d'être général depuis trente-quatre ans, la prescription est acquise. Il ne saurait y avoir de prescription contre l'Etat pour la revendication de titres et documens qui ne sont pas dans le commerce. »

M. l'avocat-général conclut à la confirmation de la sentence.

M. le premier président : La cause est continuée à huitaine pour le prononcé de l'arrêt.

Me Coffinières, associé avec Me Pierre Grand à la défense de Mme veuve Barras, demande à répliquer.

M. le premier président : Il n'y a pas de réplique après M. l'avocat-général.

Me Coffinières : Mais on a lu un mémoire de M. le préfet, mémoire qui ne nous avait pas été communiqué.

M. le premier président : Vous savez que la Cour n'accorde presque jamais de répliques; elles sont très souvent inutiles, et dans cette circonstance plus que dans toute autre. A huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

Audience du 25 avril.

Accusation de meurtre commis par un capitaine d'équipage et deux matelots sur un jeune novice.

Le 31 mars 1828, le sloop, pêcheur, *le jeune Jean Bart* appareilla de Dunkerque pour se rendre dans les parages d'Islande, à la pêche de la morue. L'équipage était commandé par le capitaine François-Charles Brauwer, de Dunkerque; il avait sous ses ordres un second et dix hommes, y compris un novice et un mousse. Parmi ces hommes se trouvaient Jean Desmedt, âgé de 22 ans, et François Durand, âgé de 20 ans, nés à Ostende (Pays-Bas). Le novice faisait son premier voyage; Desmedt et Durand, au contraire, enfans de matelots, embarqués dès l'enfance, ne regardaient leur séjour à terre que comme le seul moment propice pour se livrer à la débauche; tant qu'ils avaient de l'argent il était pour eux un lieu de délices; avec le dernier écu renaissaient le besoin et le goût de la mer. Desmedt et Durand ne connaissaient pas la langue française; le reste de l'équipage ne parlait que cette langue. Les deux Ostendois, selon leur constante habitude, ne s'étaient embarqués qu'après avoir mangé leurs avances et vendu une partie de leur trousseau: ils n'avaient conservé que ce qui leur était indispensable.

Joseph Vitaille, le novice, avait été muni par sa mère de tout ce qui pouvait lui être nécessaire. C'était un garçon de 19 ans, d'une constitution propre à faire un bon marin; il a été établi cependant dans la procédure qu'il avait une indisposition assez grave lorsqu'il s'embarqua. Les Ostendois convoitèrent bientôt les effets du novice, et l'on n'était pas encore arrivé sur le lieu de la pêche, que déjà ils en possédaient plusieurs qu'ils avaient échangés contre des rations de vivres.

Un novice, au milieu de vieux matelots, doit avoir un caractère souple et endurant; chacun se croit en droit de lui commander, et les coups de pied suivent l'ordre donné, si l'exécution n'est pas immédiate. Vitaille, d'un caractère doux, mais extrêmement lent et paresseux, fut bientôt en butte aux mauvais traitemens de tous les marins, et plus particulièrement de Desmedt et de Durand. Ceux-ci ne pouvant pas toujours se faire comprendre de lui, faisaient éprouver à ce malheureux les conséquences de leur impatience. Réunis tous les deux au même quart sous les ordres du second, ils le frappaient à tout propos. Le second engagea le capitaine à prendre son quart; un des deux Ostendois, Desmedt, fut choisi par celui-ci; mais le capitaine avait lui-même peu de bienveillance pour le novice; il l'avait déjà frappé plusieurs fois, il lui avait même cassé un manche de crochet de pêche sur les reins. Un jour, dans un mouvement d'impatience, il dit en présence de Desmedt et des autres hommes de son quart : *Cherchez ce paresseux, et frappez partout où vous le rencontrerez; quand il ne sera plus bon à rien, on le jetera hors du bord.* Il en fallait bien moins pour autoriser Desmedt à maltraiter le pauvre novice, dont le peu d'aptitude d'ailleurs rendait son service plus rude, étant chargé de faire, en partie, celui de Vitaille.

Aussi, n'est-il sorte de mauvais traitemens et de violences que n'éprouvât cet infortuné. Il a été déposé par les hommes de l'équipage qu'un jour, étant endormi sur le pont, Desmedt, pour le réveiller, lui lança sur la poitrine un plomb de pêche du poids de sept livres; qu'un autre jour, il lui porta un violent coup de couteau sur la tête; qu'une autre fois encore, étant sur le pont, il l'aurait foulé aux pieds après l'avoir terrassé, et n'aurait cessé de le maltraiter que lorsqu'il aurait vu le sang couler par le nez et les oreilles. Quant à Durand, l'instruction révèle que, journellement aussi, il frappait le novice avec ce qui lui tombait sous la main. La plupart des marins, en imputant à Desmedt et à Durand ces mauvais traitemens, déclaraient que ceux-ci avaient souvent agi par ordre du capitaine, presque toujours en sa présence, sans qu'il fît rien pour les en empêcher.

Cette continuité d'excès altéra insensiblement la santé de l'infortuné Vitaille; à sa première indisposition se joignit une faiblesse extrême; dans cet état, il infectait le lieu où les matelots reposaient; tous, d'une voix unanime, décidèrent qu'il ne pouvait rester dans la chambre commune : il dut donc se réfugier dans la chaloupe amarrée sur le pont. Sur les côtes d'Islande, au mois d'août, il ne gèle pas, il est vrai, mais le froid cependant y est excessif. Le second engagea le capitaine à fournir au malheureux les moyens de se garantir du froid : de vieilles voiles lui furent données. L'état maladif du pauvre novice empirait tous les jours; le capitaine, lorsqu'évidemment Vitaille était consumé par une fièvre ardente, refusait de lui délivrer sa ration d'eau, et Desmedt, feignant de céder à ses prières, le faisait boire dans l'un des vases destinés à recevoir les excrémens des gens de l'équipage; enfin, le 3 août, l'infortuné n'ayant plus la force de sortir de la chaloupe, se trouvait rempli d'ordures. Le capitaine faisant son quart, en a l'odorat blessé : il ordonne à Desmedt de tirer le novice de la chaloupe, de le mettre nu, de lui jeter de l'eau sur le corps, et de le nétoyer avec un balai. L'ordre est exécuté, douze seaux d'eau sont employés; le capitaine ne trouve pas encore le novice assez propre : il ordonne à Desmedt de lui passer une amarre sous les bras, et de le plonger le long du bord; cet ordre est aussi exécuté. A peine est-il retiré de l'eau, que le même homme ordonne de lui administrer vingt-quatre coups de balai sur le corps. A cet ordre, la pitié trouve accès même dans le cœur de Desmedt : il dit à Vitaille de crier et qu'il frappera sur le mât, ce qui fut fait; après quoi, le malheureux novice est remis dans la chaloupe. Quelques matelots l'approchent, vont prévenir le capitaine de sa fin prochaine, réclamer quelques secours. *Cela ne vous regarde pas*, dit-il, *c'est mon affaire; qu'il crève, le cochon, et lorsqu'il sera crevé, je régalerai d'un verre d'eau-de-vie.* Deux heures après l'immersion, Vitaille avait terminé sa trop longue agonie; il avait cessé de souffrir. Fidèle à sa promesse, le capitaine fit à l'équipage une distribution d'eau-de-vie, et ne dressa pas même l'acte du décès du novice.

Au retour à Dunkerque, aucun rapport n'est fait par le capitaine; seulement il dicte un acte de décès, dont la cause serait la malpropreté et le résultat du libertinage. Les matelots auxquels on propose de signer s'indignent; la justice ne tarde pas à connaître quelques particularités; une information est ouverte, et le résultat est un acte d'accusation porté contre Desmedt et Durand, de meurtre volontaire, sur la personne de Vitaille, et de complicité contre le capitaine, pour avoir, par abus d'autorité, ordonné et toléré des excès et mauvais traitemens qui ont occasioné la mort.

Devant le jury, les témoins ont rapporté les faits de violence et de mauvais traitemens, en prétendant qu'une partie de ceux imputés à Desmedt et à Durand avaient eu lieu par ordre du capitaine, et qu'une autre partie était le résultat de leur caractère méchant, querelleur et cupide; que le novice ne leur avait cédé la plupart de ses effets que par la crainte d'en être maltraité.

Desmedt, interrogé, a prétendu que, forcé d'obéir au patron du *sloop*, c'était par ses ordres positifs qu'il avait fait tout ce qu'on lui reprochait; qu'il fallait qu'il frappât le novice pour ne pas être lui-même frappé par le capitaine; il a d'ailleurs dénié et le jet du plomb de pêche et la présentation du dégoûtant breuvage.

Durand a soutenu qu'il n'avait pas commis d'excès sur la personne de Vitaille; que, s'il lui avait donné quelques coups pour le faire travailler, il avait eu cela de commun avec les gens de l'équipage.

Le capitaine a prétendu que, loin d'avoir ordonné les mauvais traitemens et les violences, il aurait tout fait pour les empêcher; mais que son équipage, le second excepté, avait été dans un état constant de rébellion à son égard.

M. Maurice, procureur-général, après avoir retracé les faits de violences et les excès commis sur la personne du novice, a soutenu que tous ces actes réunis avaient occasioné la mort; que les deux accusés en étaient les auteurs, et que le capitaine, en les ordonnant et les faisant exécuter en partie sous ses yeux, en était le complice.

Le conseil de Desmedt, a prétendu que son client, embarqué dès l'âge le plus tendre, constamment à la mer, dépourvu des notions de l'éducation première, ayant ce caractère de rudesse, apanage de sa profession, ne connaissait que l'obéissance. « Un matelot, a-t-il dit, est un être qui a fait la complète abnégation de toute volonté personnelle, qui, sans répliquer et sans réfléchir, doit exécuter l'ordre de son supérieur, et s'il n'en était pas ainsi, que deviendrait l'autorité presque magique d'un capitaine de navire, souvent physiquement moins fort que le moindre de ses marins, et cependant souverain à son bord, ayant et devant avoir sur ses matelots une autorité despotique? Desmedt obéit à cet ordre réitéré du capitaine : *Frappez le paresseux partout où vous le trouverez?* S'il a nettoyé, immersé le malheureux Vitaille, c'est qu'il en a reçu l'ordre positif du capitaine : ce n'était pas à lui à scruter si le prétexte de le nettoyer n'était qu'apparent; son devoir, la seule chose qu'il dût faire, était d'obéir. » L'avocat a invoqué l'art. 114 du Code pénal; il a soutenu que cet article absolvant celui qui avait commis un fait réputé crime, s'il justifiait avoir agi par ordre supérieur, il fallait absoudre l'accusé, sauf à faire retomber sur le chef la rigueur de la loi.

Le défenseur de Durand reproduisant cette communauté, que l'acte d'accusation et le ministère public établissaient entre Desmedt et son client, a établi qu'on ne pouvait pas rendre celui-ci responsable des faits reprochés à Desmedt; que l'immersion du novice et toutes ses funestes conséquences, lui étaient étrangères.

Quant au conseil du capitaine, il a déploré la situation de son client, homme faible, n'ayant pas la force morale nécessaire pour imposer à un équipage insubordonné; il l'a représenté comme le bienfaiteur du novice, à l'égard duquel il aurait employé quelque sévérité dans le but de le faire sortir de l'apathie et de la paresse auxquelles il s'abandonnait. Le propos prononcé devant le jeune homme, n'avait pour but que de l'effrayer.

Examinant le point de droit, l'avocat n'a vu, tout au plus, dans la mort du novice, qu'un meurtre par imprudence.

Les jurés, après deux heures de délibéré, ont déclaré Desmedt coupable de meurtre, le capitaine Brauwer de complicité, pour avoir, par abus d'autorité, ordonné les mauvais traitemens qui avaient occasioné la mort, et Durand d'avoir porté des coups au novice Vitaille. En conséquence, les deux premiers ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et Durand à deux ans de détention.

Avant que l'audience ne fût levée, le conseil de Brauwer a demandé acte à la Cour de ce que M. le président, ayant fait retirer son client, avait repris le cours des débats sans lui rendre compte, à sa rentrée, de ce qui s'était passé en son absence, ainsi que le prescrit l'art. 327 du Code d'instruction criminelle. M. le président, consultant ses souvenirs, a cru se rappeler qu'il avait rempli cette formalité, et a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur cette demande. La séance a été levée à quatre heures du matin.

ÉTUDE DU DROIT PAR LES ÉGYPTIENS.

Paris, 30 avril.

Monsieur le Rédacteur,

Tandis que la Chine envoie de jeunes prosélytes à la congrégation de Saint-Lazare, des enfans de l'Egypte viennent s'initier sous nos maîtres les plus célèbres aux sciences et aux arts qui contribuent à la civilisation et à la prospérité des peuples. On sait que le pacha Mehemet-Ali a conçu l'idée, fort neuve pour un Musulman, d'envoyer en France quarante jeunes gens de l'âge de 17 à 28 ans, pris dans les diverses classes du pays, en laissant à chacun d'eux le choix des études et de la carrière qu'il voulait embrasser. Ainsi, les uns apprennent les mathématiques et le génie militaire, d'autres la médecine, ceux-ci les arts du dessin, ceux-là les langues, le droit public, la statistique, la géographie, l'économie politique. Ces derniers se destinent à la diplomatie et à l'administration. Chaque année ils doivent subir des examens publics sur l'objet de leurs études, et pour la première fois aujourd'hui cet exercice devait avoir lieu. Disséminés dans divers pensionnats de la capitale pour être plus en contact avec leurs nouveaux condisciples, et plus faciles à s'empreindre de nos mœurs, de notre langage et de nos idées, ils s'étaient réunis pour cette solennité rue Chantereine, n° 48, dans l'institution Saint-Victor. Là aussi se trouvaient en assez grand nombre, des hommes distingués par leur position ou leurs connaissances, curieux d'entendre des Turcs discourir sur l'inviolabilité des propriétés, les gouvernemens représentatifs, les inconvéniens de la polygamie, etc.

La séance allait s'ouvrir au moment où j'arrivai, et présentait le spectacle le plus pittoresque et le plus singulier tout ensemble. Figurez-vous un vaste salon décoré de plans et dessins assez remarquables de quelques-uns de ces étrangers. A l'un des bouts siégent autour d'une table les deux chefs égyptiens de la *Mission*, le directeur, M. Jomard, le professeur et l'examinateur; en face est assis l'élève interrogé; à l'autre bout, plusieurs rangées de sièges, où sont assis pêle-mêle élèves et curieux, chrétiens et Musulmans, où éclatent à côté de nos vêtemens uniformément sombres, étroits et mesquins, les couleurs tranchantes et variées d'un costume riche et ondoyant. Sur ces figures étrangères, sur ces physionomies si repoussantes ou si belles, mais toujours expressives, on peut déjà reconnaître l'effet de leur commerce avec notre société. Une gaîté vive et familière anime ces hommes originairement si sérieux et si indolens. Des colloques intéressans se sont engagés entre eux et leurs voisins : des saillies et des remarques malicieuses viennent même quelquefois attester et leur esprit d'observation et leur aptitude à saisir les délicatesses de notre langue.

Mais bientôt les exercices commencent, et chacun de prêter attention à ce spectacle nouveau. Cinq jeunes Egyp-

tiens vont répondre sur le droit naturel, le droit des gens et le droit public général. Depuis neuf mois seulement ils suivent un cours ouvert pour eux par le savant M. Macarel, ancien avocat aux conseils du Roi. On ne peut donc attendre de ces jeunes gens une théorie déjà profonde, obligés qu'ils étaient d'acquérir presque en même temps les connaissances premières qui sont pour nous des points de départ : mais cette considération même rend leurs progrès d'autant plus notables et fait d'autant plus d'honneur au professeur.

Les deux premiers élèves soumis à l'examen de M. Poncelet m'avaient donné, je l'avoue, une idée peu favorable de leurs travaux. A des questions écrites d'avance, ils appliquaient avec plus ou moins de justesse des réponses formulées et apprises de mémoire. Ils semblaient quelquefois, le premier surtout, n'avoir pas conscience de ce qu'ils disaient, et ne prononcer les mots que pour ajouter un complément nécessaire de sons aux sons produits par l'examinateur. Cependant je crois qu'il faut attribuer le résultat médiocre de leurs épreuves à une connaissance peu avancée de notre langue et à une excessive timidité, timidité que les trois autres étudians en droit ont partagée aussi, mais à un moindre degré, et qui faisait contraste avec l'assurance de deux jeunes Africains, aspirans au bonnet de docteur en la Faculté de médecine, et dont l'examen a clos la séance. Le troisième, nommé Sélim, a répondu avec assez d'aisance et d'à-propos aux questions qui lui ont été adressées sur la liberté de conscience, la contrainte en matière religieuse, le prosélytisme, le droit de propriété, l'esclavage, etc. En entendant énoncer par un mameluck les principes de la tolérance et du respect pour les droits naturels et civils de l'homme, je ne pouvais m'empêcher de songer au pas immense qu'avait fait en quelques mois son esprit, si ces maximes étaient devenues chez lui conviction et non pas seulement science ; et dans ce dernier cas, j'admirais encore comment il pouvait professer sans conviction et sans contrainte des idées si opposées à ses croyances, à ses préjugés, à ses lois. En le faisant, se jouait-il des vérités morales sans s'occuper de leur valeur, dans le seul but d'exercer les facultés de son intelligence et de se mettre à même de réimporter à Alexandrie l'art qui si long-temps y fut en honneur? En un mot, était-ce chez lui bonne foi, hypocrisie, ou vain artifice de rhéteur? C'est une question que je n'ai pas eu l'occasion d'approfondir, et dont la solution serait digne du plus haut intérêt.

Les mêmes réflexions s'appliquent, mais plus faiblement, aux deux élèves Artin et Stéphan, interrogés en dernier ordre. Arméniens de naissance, chrétiens de religion, si leur éducation et les coutumes des populations qui les entourent leur ont rendu peu familiers les préceptes du droit naturel, du moins leur croyance n'y est-elle pas en contradiction ; du moins est-il facile de supposer que leur conscience adopte les conquêtes de leur esprit, et qu'ils sentent les vérités morales ou politiques qu'ils énoncent. On peut dire, au surplus, que leur examen a pleinement satisfait les professeurs et les assistans. Déjà, à l'expression méditative des traits pâles de l'un, à la physionomie mobile, fine et ardente de l'autre, chacun s'attendait à entendre deux sujets distingués. Ils n'ont pas trompé les efforts et l'espoir de M. Macarel, et la facilité de leur élocution a fait ressortir merveilleusement les dons de leur intelligence. Le dernier surtout, qui, à peine âgé de 21 ans, n'attend que la fin de ses études pour être pourvu de la charge de ministre des relations extérieures dans son pays, et avec lequel j'ai causé pendant quelque temps, m'a paru plein d'esprit et de bonnes façons, et s'exprime sur divers sujets avec une aisance et une vivacité toutes françaises. Lui, comme plusieurs de ses condisciples, se louent singulièrement de l'accueil qu'ils reçoivent ici, et de la satisfaction qu'ils éprouvent d'y être. Quel véritable Français ne jouirait pas en les entendant parler des souvenirs que nous avons laissés en Egypte, de la bienveillance qu'on nous y conserve encore, de la préférence que le cœur des habitans nous y accorde sur les Anglais, *faux et fiers*, disait un de mes interlocuteurs !

Les conséquences de telles dispositions sont incalculables, et il faut avouer que si nos hommes d'état ont eu quelque part à la conception d'un plan qui décèle dans le vice-roi d'Égypte des vues si larges et si supérieures, le France leur devra sans doute l'aggrandissement de son commerce, et peut-être encore davantage. En effet, comment douter qu'en même temps que ces jeunes gens nés, pour la plupart, de familles riches et considérables, et prédestinés, au sortir de leurs études, à occuper les principaux emplois de l'Egypte, useront de leur influence pour y propager les sciences et les arts, ils n'y répandent aussi les germes de l'affection qu'ils ont vouée personnellement à la France, et qu'entretiendra le souvenir des relations intimes et des amitiés qu'ils y auront laissées, non moins que leur reconnaissance pour des maîtres dont ils exaltent si vivement les soins paternels?

Oui, la France recueillera un jour les fruits de sa généreuse hospitalité... à moins toutefois que, de retour dans leur pays, leurs lumières et leur indépendance n'effraient un pouvoir ombrageux, et qu'Ibrahim, moins grand que son père, ne fasse abattre un jour ces têtes pour les empêcher de penser trop. Telle est la réflexion pénible qui m'agitait en les entendant disserter sur les nobles prérogatives de la nature humaine, que depuis tant de siècles l'Egypte a cessé de comprendre ; et involontairement je me demandais si c'était assurer leur bonheur que de leur inculquer des idées qui les isoleront de leur peuple, qui les jeteront en quelque sorte comme autant d'Oasis au milieu de l'Egypte intellectuelle, et leur feront peut-être prendre en mépris et en dégoût cette terre dégénérée comme les hommes qui s'y traînent.

Fallait-il donc leur refuser la nourriture des sciences morales? Non sans doute ; mais peut-être fallait-il la leur ménager, ou du moins la leur approprier, comme on fait à l'égard des malheureux long-temps privés d'alimens, qu'une abondance subite pourrait tuer. Mais quelles modifications cet enseignement devrait-il subir pour satisfaire au plus grand nombre de conditions possibles? C'est ce qu'il est plus facile de sentir vaguement que d'indiquer, et ce que j'essayerai peut-être cependant de dire, si un plus habile ne consent à s'en charger.

MERMILLIOD, *avocat.*

AUX DÉTENTEURS DE DOMAINES ENGAGÉS.

Réponse à la lettre de M. Olivier SERPH, *bâtonnier des avocats de Civray (Vienne), insérée dans la* Gazette des Tribunaux *du* 25 *avril* 1829.

Monsieur,

Par la lettre que vous avez fait insérer, sous la date du 25 avril, dans la *Gazette des Tribunaux*, vous appelez l'attention des jurisconsultes sur les questions qu'a fait naître l'inexécution des lois sur les *domaines engagés*. Je crois remplir le but que vous vous êtes proposé, en vous faisant connaître la solution des deux questions qui intéressent en ce moment les habitans de Civray, et que vous croyez encore indécises, celle de la déchéance et celle de la communication des titres de la part de l'administration.

La déchéance ne peut plus être opposée : l'art. 13 de la loi du 14 ventôse an VII, frappe, il est vrai, les engagistes qui n'auraient pas fait, dans le mois, la déclaration exigée par cet article et leur soumission dans le mois suivant; mais depuis la loi du 12 mars 1820, aucune déchéance ne peut plus être opposée aux engagistes en retard par le motif que cette loi ne fixe aucun délai de rigueur : c'est ce qui a été reconnu par plusieurs décisions du ministre des finances, et notamment par celles des 30 août 1820, 29 décembre 1828 et 4 avril 1829.

La crainte de la déchéance ne doit donc plus porter les prétendus engagistes à agir avec autant de précipitation que paraissent l'avoir fait les habitans de Civray. Délivrés de cette crainte, ils se donneront le temps d'examiner les titres en vertu desquels les sommations leur ont été faites, et de discuter leurs droits; car ce n'est pas le détenteur qui doit justifier des titres en vertu desquels il détient : c'est l'administration des domaines qui doit produire ceux en vertu desquels elle l'attaque.

Ceci résulte des dispositions de la loi du 14 ventôse an VII, qui porte, art. 27 : *Si dans le délai qui suivra la signification du titre... Si le détenteur les soutient* (ces titres qui ont dû lui être signifiés) *inapplicables ou insuffisans...* » La jurisprudence à cet egard a d'ailleurs été fixée de manière à ne laisser aucun doute par le décret du 8 mai 1812, dont l'art. 1er est ainsi conçu : *Aucune poursuite ne pourra être exercée pour biens prétendus appartenir à l'état qu'en vertu des titres constatant la domanialité.*

Ainsi, tout détenteur de biens présumés provenir d'engagement qui a reçu une simple sommation de mise en demeure, peut, sans craindre la déchéance, exiger que l'administration produise ses titres, et, à défaut de cette justification, il doit s'empresser de faire décider par les Tribunaux que l'Etat n'est point recevable en sa demande. C'est ce que j'ai établi avec plus de développement dans un ouvrage que je viens de publier sous le titre de *Manuel des Engagistes et des Echangistes.* (Chez Mongie aîné, libraire, boulevard des Italiens, n° 10. Voir les *Annonces* de la *Gazette des Tribunaux* du jeudi 23 avril.)

Je désire, Monsieur, que ces explications puissent encore être de quelque utilité à la classe intéressante de citoyens dont vous avez embrassé la défense.

F. SERGENT,
Auteur du Manuel des Engagistes,
Rue Saint-Joseph, n° 26.

SUCCESSION DE PETIT-BENOIT.

Nous lisons dans *l'Impartial* de Besançon :

« On se rappelle sans doute les détails qui furent donnés, au commencement de cette année, par la *Gazette des Tribunaux*, sur le testament et la succession de Jean Thierry, de Château-Thierry, mort à Venise en 1676. Plus de trois cents personnes ont, depuis cette époque, exhibé leur généalogie pour avoir leur part d'un héritage qu'on n'élevait pas à moins de cinquante-neuf millions; mais les sentences et arrêts des Tribunaux de France prononçant les envois en possession, n'étaient exécutoires, au dire de M. le consul de France à Venise, que sur les brouillards de l'Adriatique.

» Il est aussi question, depuis quelques années, d'un de nos compatriotes qui aurait après lui laissé des millions; et comme il a eu le bon esprit, pendant sa vie, de ne les point confier à un gouvernement secret, les héritiers pourront bien en retrouver quelque chose. Des circonstances récentes ont de nouveau réveillé la curiosité publique ; voici les faits que nous avons pu recueillir:

» Claude-Antoine Bonnet, dit Petit Benoît, originaire de Francne-Comté et des environs de Besançon, acquit une immense fortune dans le commerce, aux Indes-Orientales. Soit à cause de ses relations avec l'Angleterre, soit par suite des événemens de la révolution française, ou seulement en raison des avantages pécuniaires qu'il y trouvait, l'opulent armateur avait déposé ses richesses à la banque de la compagnie anglaise des Indes, où elles sont encore. Bonnet est mort sans héritiers directs et sans avoir institué de légataires; et les collatéraux ou soi-disant tels, qui se sont mis, avec une ardeur facile à comprendre, à rebâtir leur arbre généalogique, n'auraient pu, jusqu'à une époque récente, faire les justifications nécessaires pour être envoyés en possession.

» Il paraît certain que feu M. Bellart, procureur-général près la Cour royale de Paris, écrivit à Besançon pour annoncer la succession dont il s'agit, et qu'il évaluait à trois millions de livres sterling (soixante-quinze millions de francs). Lors de son ambassade en Angleterre, M. de Châteaubriand s'assura lui-même auprès du gouvernement britannique, que la banque de la compagnie des Indes était en effet dépositaire d'une telle somme, provenant de Claude-Antoine Bonnet. Bon nombre de Francs-Comtois se sont livrés aux plus actives recherches pour constater leurs droits. Mais en de pareilles affaires, il ne suffit pas de faire reconnaître son droit, il faut encore pouvoir le soutenir l'argent à la main.

» Un des prétendans, le sieur Petitcuenot, de Glamondans, canton de Roulans, a risqué l'aventure. Il a commencé par vendre le faible patrimoine qu'il possédait, et s'est embarqué pour Londres, le cœur plein d'espérance et la tête échauffée des plus magnifiques projets. La Fortune, qui passe pour aimer les traits d'audace, a voulu justifier celui-ci, et son heureux favori est revenu dans son village, attendre le moment de se déclarer plus que millionnaire. Samedi 11 avril courant, un capitaliste, venu exprès de Paris, se rendit à Glamondans, et offrit à M. Petitcuenot une somme de trois cent mille francs pour la cession de ses droits.

» Nous omettons beaucoup de récits surprenans dont la rumeur publique embellit encore cette merveilleuse, mais pourtant véridique histoire. Ainsi l'opulent Petit-Benoît, après avoir fait respecter sur les mers son pavillon, qui n'aurait pas toujours respecté tout le monde, se serait retiré à Madagascar, où les naturels du pays, comme disent les voyageurs, lui auraient offert et fait accepter un trône. Nous n'osons croire encore à cette dynastie improvisée, bien qu'il s'en soit vu plus d'une de ce genre au commencement de ce siècle. D'ailleurs nous avons assez bonne opinion des sentimens modérés de M. Petitcuenot pour croire qu'il ne cherchera point à faire valoir ses droits à la couronne, et qu'il se contentera de sa part dans la succession du riche négociant Petit-Benoît, sans prétendre encore au sceptre héréditaire de feu S. M. Petit-Benoît Ier, roi des Madécasses. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Le premier conseil de guerre de Verdun, dans sa séance du 28 mars, a condamné à la peine de mort, le nommé Lebaron, dragon au 10e régiment, pour désertion après avoir été gracié de la peine du boulet. Le même conseil, dans son audience du 4 avril, a condamné aussi à la peine de mort le nommé Roques, caporal des voltigeurs du 13e régiment d'infanterie de ligne pour voies de fait contre son sergent. Ces deux condamnés ont été recommandés par le conseil à la clémence royale.

— Un placard séditieux et anonyme avait été trouvé le 18 avril sur la place publique de Clermont (Meuse). Le 23 du même mois, une visite domiciliaire eut lieu chez une personne soupçonnée d'être l'auteur du délit. On a découvert chez elle plusieurs exemplaires de ce libelle, de la même écriture que l'original; en outre, la copie d'une lettre injurieuse et aussi anonyme, adressée il y a quelque temps, à l'un des membres les plus respectables du Tribunal de l'arrondissement ; enfin d'autres écrits qui pourraient servir de pièces de conviction. Le tout a été saisi, et le détenteur conduit dans les prisons de Verdun.

PARIS, 2 MAI.

— Me Berryer fils, avocat du théâtre de MADAME, a réclamé aujourd'hui, à l'audience de la première chambre de la Cour royale, une prompte indication de jour pour les plaidoiries auxquelles donnent lieu l'appel interjeté par M. Lockroy du jugement qui le condamne à 10,000 fr. de dommages et intérêts. Le Théâtre de la *Porte-Saint-Martin* croyant avoir besoin de M. Lockroy pour jouer *Marino Faliero*, drame de M. Casimir Delavigne, a déterminé ce jeune acteur de l'*Odéon* à rompre une convention; mais le *théâtre de Madame*, qui l'a engagé en qualité de jeune premier, ne saurait se passer long-temps d'un acteur essentiel à son service, et s'il plaisait à M. Lockroy de faire durer le procès trois ou quatre mois, l'administration en éprouverait un grand préjudice.

Me Michel, avoué, a consenti pour M. Lockroy à ce que cette affaire, qui n'exige pas plus de vingt minutes de plaidoiries, fût incessamment jugée.

Me Berryer a répondu : « Je ne dois pas, pour mon compte, plaider plus de vingt minutes; car il me suffira de lire l'engagement. »

M. le premier président : La cause est fixée à lundi prochain, première venante ; mais à condition que les avocats ne plaideront pas plus de dix minutes chacun, ainsi qu'on vient de le promettre.

— Le Tribunal de commerce a admis aujourd'hui M. Didier (Marie-Adolphe) à la prestation de serment comme agent de change près la bourse de Paris, en remplacement de M. Peironet, démissionnaire.

— A l'ouverture de l'audience, la Cour d'assises a procédé à l'examen des excuses présentées par MM. les jurés désignés pour la présente session. MM. Bourdier, propriétaire, Peyre, ancien médecin de la marine, en retraite, Defresne, secrétaire-général de la préfecture de la Seine, ont été excusés. Les deux premiers sont malades, le troisième est absent, sa santé l'a forcé de faire un voyage en Italie.

—On connaît à Londres, sous le nom de *Monument*, une haute colonne qui a été érigée en mémoire du terrible incendie de 1666. Une inscription injurieuse qu'on a effacée, puis rétablie à diverses époques, selon les circonstances, attribuait ce désastre aux *papistes*. C'est dans le même temps qu'a été bâtie, sur les dessins de Christophe Wren, la magnifique cathédrale de Saint-Paul, en remplacement de l'ancienne basilique, détruite lors de la conflagration.

Des ennemis de l'émancipation des catholiques se sont amusés à faire imprimer un *dialogue* entre *l'église de Saint-Paul* et le *Monument*. Ni l'un ni l'autre de ces gigantesques interlocuteurs n'épargnent les sarcasmes et les outrages contre lord Wellington et M. Peel, qu'ils accusent de haute trahison et d'infraction à la constitution du pays. Un pauvre diable, nommé James Bird, a été arrêté dans une des rues les plus populeuses de Londres, au moment où il colportait des exemplaires de ce libelle. On a trouvé chez lui le reste de l'édition tirée à trois mille exemplaires. Traduit au bureau de police de Lambeth-Street, pour atteinte portée à l'ordre public, James Bird a dit au magistrat : « Que voulez-vous que je fasse ? Je n'ai » pas la force de travailler, il faut bien que je vende ça » et là quelques brochures. Le public ne recherche et ne » paye que ces petites *drôleries* écrites contre le ministère,

» J'aurais vendu de même l'éloge du noble lord Wellington si j'avais pu y trouver mon profit ! »

M. Wyatt, magistrat tenant l'audience, a ordonné que sous vingt-quatre heures James Bird fournirait caution de bonne conduite pendant trois mois, faute de quoi il serait retenu en prison.

— Le fameux Smith, contre lequel des poursuites avaient été dirigées à Anvers pour pirateries commises sur des navires des Pays-Bas, mais qui était parvenu à se soustraire par la fuite aux recherches de la police de ce pays, a été arrêté par celle de Londres. Plusieurs capitaines de navires, et entre autres un des Pays-Bas, ont déclaré le reconnaître, comme ayant été pillés par lui. Après avoir subi un premier interrogatoire, il a été conduit en prison.

— On sait qu'un acte du Parlement d'Angleterre prononce des peines contre ceux qui se permettent des traitemens cruels envers les animaux. M. Martin, membre de la Chambre des communes, auteur de cette loi, a fondé une société pour en assurer l'exécution. Le secrétaire honoraire de cette association a traduit au bureau de police de Union-Hall un paysan qui, au lieu de se servir d'une bride pour conduire son cheval, piquait sa monture tantôt à droite, tantôt à gauche avec un gros bâton pointu. Ce cavalier inhumain a été condamné à 8 shellings (10 fr.) d'amende et aux d p ns.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

L'auteur d'un article daté de Bernay, 24 avril, inséré dans votre feuille d'hier, sous le titre remarquable d'AVIS IMPORTANT, annonce à vos nombreux lecteurs qu'il a *commencé, il y a quelque temps, et qu'il n'a pu encore terminer un projet qui tend à former en compagnie les* AGENS D'AFFAIRES, etc.; que dès lors on aurait tort de *l'accuser de plagiat, lorsqu'il présentera au gouvernement le projet d'organisation, etc.*

Comme l'accusation de plagiat redoutée par l'auteur de cet article ne pourrait avoir lieu que de la part de celui qui aurait intérêt à se faire reconnaître auteur d'une découverte plus ou moins importante, et que, dans l'espèce, je n'ai rien créé dans le projet d'organisation des *arbitres de commerce* que j'ai eu l'honneur de présenter et d'expliquer aux ministres de Sa Majesté les 16 et 17 mars dernier, je m'empresse de déclarer par la même voie que je n'ai essayé aucune innovation dans le projet que j'ai rendu public, d'après l'agrément de LL. EE. les ministres de la justice, de l'intérieur et du commerce. Je n'ai eu d'autre objet en vue que celui de réclamer, dans l'intérêt général du commerce, l'organisation d'une profession que j'exerce moi-même depuis plus de vingt-cinq ans, et dont l'existence est reconnue et les attributions réglées par le législateur dans les Codes de procédure civile et de commerce.

Ainsi, je laisse à qui voudra s'en emparer le mérite de l'invention d'un projet quelconque relatif aux *agens d'affaires;* cette qualification présente à ma pensée une acception sans bornes ou un cercle d'opérations trop étendues et bien différentes de celles que la loi a déterminées pour les *arbitres de commerce.*

Je vous prie, Monsieur, de donner à ma déclaration la publicité qu'exigent les craintes manifestées par M. P. D.

J'ai l'honneur, etc.

Séb. ROSAZ.
Rue Neuve-St.-Denis, n° 5.

Paris, 27 avril 1829.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE ROI-TERRY,
Au Palais-Royal, galerie de Pierre, n° 185.

BIOGRAPHIES

NOUVELLES ET COMPLÈTES

de la chambre

DES

PAIRS ET DES DÉPUTÉS

Contenant les soixante-seize Pairs de la nomination du 5 novembre 1827, et les Députés nouvellement élus en 1829, indiquant leurs adresses à Paris; publiées par A. ROCHE, un vol. in-18 pour chaque Chambre. — Prix : 5 fr. 50 c. et 6 fr. 50 c. par la poste, et séparément, 3 fr. et 3 f. 50 c.

MANUEL DE L'EMPLOYÉ

De toutes les classes et de tous grades, précédé de l'art d'obtenir sûrement et facilement les places, de les conserver et de se procurer de l'avancement, par MM. L. V. et R., employés des postes; orné d'une très jolie gravure par Henri MONIER, un volume in-18. — Prix : 2 fr. 50 c. et 3 fr. par la poste.

L'ART DE RÉUSSIR EN AMOUR

Enseigné en vingt-cinq leçons, ou nouveaux secrets de triompher des Femmes et de les fixer. Un volume in-18. — Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. par la poste.

L'ART

DE

RENDRE

LES FEMMES FIDÈLES.

ET DE NE PAS ÊTRE TROMPÉ PAR ELLES.

A l'usage des Maris et des Amans, enseigné en cinq leçons. Un volume in-18, orné de gravures, par LAMY. — Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. par la poste.

LES

SECRETS DE LA GÉNÉRATION

OU

L'ART DE PROCRÉER A VOLONTÉ DES FILLES OU DES GARÇONS,

Les avoir beaux, sains et robustes; terminés par l'exposition des moyens propres à se conserver une grande puissance en amour jusqu'à l'âge le plus avancé; par MOREL DE RUBEMPRÉ, docteur-médecin. Un fort volume in-18, orné de gravures. — Prix : 3 fr. 50 c. et 4 fr. par la poste.

SECONDE ÉDITION

DE

L'ORACLE DE LA SANTÉ,

OU

L'ART DE SE BIEN PORTER,

Par le docteur **AUDIN-ROUVIÈRE**, médecin-consultant, ancien professeur d'hygiène au Lycée de Paris, membre du bureau des consultations médicales. Brochure in-8°. Chez Delaunay, libraire; prix : 2 fr.

Cette seconde édition est le complément de la douxième édition de *la Médecine sans le médecin*, ou Manuel de santé, du même auteur.

MANUEL

DES

HÉMORROÏDAIRES

Par le docteur **DELACROIX**.

3e ÉDITION.

Description de tous les accidens causés par les *hémorroïdes*; moyen de les soulager constamment et de les guérir radicalement, toutes les fois qu'elles ne sont pas constitutionnelles. — Prix : 3 fr. et 3 fr. 50 c. *franco*, chez l'AUTEUR, visible de midi à 2 heures, rue de la Sourdière, n. 33, et DELAUNAY, Palais-Royal.

La *dixième édition* de la **CONNAISSANCE DU TEMPÉRAMENT**, par le même, est en vente, aux mêmes adresses. Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. *franco.*

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE Me ESNEE, NOTAIRE,
Rue Meslée, n° 38.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me ESNÉE, l'un d'eux, le mardi 5 mai 1829, d'une grande **MAISON** située à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 9, près la rue Ménilmontant, sur la mise à prix de 50,000 fr.

Cette maison, qui a entrée de porte cochère, consiste 1° en un corps de logis sur la rue, élevé sur rez-de-chaussée, de deux étages carrés éclairés chacun par six croisées de face sur la rue et six sur la cour, avec grenier lambrissé au dessus, caves sous ce bâtiment; 2° et en deux autres corps de logis formant au rez-de-chaussée et au premier quatre vastes ateliers de 47 et 56 pieds de long sur 26 pieds de large, cour, jardin, écurie, puits et dépendances, le tout d'une contenance de 5 à 600 toises et susceptible d'un revenu de 5000 fr.

S'adresser, sur les lieux, au Propriétaire;

Et à Me ESNÉE, notaire à Paris, rue Meslée, n° 38, dépositaire des titres.

ETUDE DE Me FORQUERAY, NOTAIRE,
Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me FORQUERAY, l'un d'eux, le 5 mai 1829;

Une jolie **MAISON** sise à Clignancourt, rue Saint-Denis, n. 46, commune de Montmartre, bien située et composée d'un rez-de-chaussée, élevé d'un premier étage, formant chacun un appartement complet, grenier au-dessus. Beau jardin, en deux parties, bien planté, source d'eau vive, bassin, cour, écurie, remise, etc., le tout très bien distribué et pouvant se diviser aisément.

Nota. La rue St.-Denis va être pavée en entier.

S'adresser, pour les conditions, à Me FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n. 9; et pour les voir, sur les lieux, de 9 à 5 heures.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE Me FORQUERAY, NOTAIRE,
Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre à l'amiable, une jolie **MAISON** de campagne, sise à Brunoy (Seine-et-Oise), avec jardin anglais, verger, potager, vignes, le tout clos de murs garnis d'espaliers et treilles en plein rapport. Cette propriété, située près de la forêt de Sénart, est entourée de promenades délicieuses. Deux fois par jour des voitures partent de Paris pour Brunoy *et vice versâ.*

S'adresser, pour les renseignemens :

A Brunoy, { à M. JOLY fils, et à Me MÉRÈZE, notaire;

Et à Paris, à Me FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre à l'amiable, ou à louer avec ou sans mobilier, jolie **MAISON** de campagne près Chatou, route de Saint-Germain, en face Bougival. Elle se compose de cuisine, salle à manger, salon, cinq chambres à coucher, logement de jardinier, salle de billard, remise, écurie et greniers. Le jardin, d'un arpent et demi, est planté à l'anglaise en grande partie.

S'adresser le matin avant midi, à Me AUQUIN, avoué rue de la Jussienne, n° 15.

A vendre ou à louer, le superbe **CHATEAU DE LA THUILERIE**, situé commune d'Auteuil, près Paris, vis à vis le pont de Grenelle, sur la route de Paris à Versailles. (27 arpens.)

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33;

2° A Me JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5;

3° A M. RAMÉ, architecte, rue de Ponthieu, n° 6.

A vendre à l'amiable, une jolie petite **MAISON** de campagne, sise au Vert-Galant, près Livry. (quatre lieues de Paris.)

S'adresser à Livry (Seine-et-Oise) à Me TURLIN, notaire, et à Paris, à Me AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve n° 33.

A vendre à l'amiable, **MAISON** avec jardin, rue des Martyrs, n° 48, d'un produit net de 2400 fr. S'adresser à Me LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

A vendre à l'amiable, une très belle **MAISON** de campagne, sise à Passy, près Paris, rue Basse, n° 40, et rue de la Paroisse, n° 24.

S'adresser, pour en traiter, à Me AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

VESPÉTRO de M. CAILLON, célèbre docteur et fournisseur du Roi. Cette liqueur exquise et stomachique si connue pour occuper le premier rang sur toutes les autres, comme excellent préservatif à prendre avant et après le repas, ne se trouve que chez Mme Pémoulié veuve Cassou, rue Saint-Honoré, n° 265, au passage. Elle a aussi d'autres liqueurs étrangères surfines et rectifiées par ce docteur, mais nulle ne vaut pour raffraîchir et purifier le sang ce fameux Vespétro, très recommandé par ce docteur et d'autres savans qui savent l'apprécier chaque jour.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

Nos lecteurs nous saurons gré de leur rappeler les magasins de nouveautés du **PETIT CHAPERON**, rue Saint-Honoré, n. 326, au coin de la rue du Marché Saint-Honoré, en face la rue du Duc de Bordeaux; c'est dans ces magasins nouvellement restaurés, que les dames trouveront réunis, les plus jolies étoffes en soieries, mousselines imprimées, et tout ce que la nouveauté peut leur offrir de plus recherché en objet de fantaisie.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. GRANDJEAN, chirurgien oculiste, chevalier de la Légion-d'Honneur, depuis long-temps connu, *rue Galande, n° 6, près la place Maubert,* vient de transporter son domicile *rue St.-André-des-Arcs, n° 61.* On le trouve tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à une heure.

AVIS A MM. LES ÉTUDIANS.

A vendre, quelques bons ouvrages de droit neufs et bien reliés; plus, quelques-uns des meilleurs auteurs des classiques latins (de M. Lemaire). Chez M. FARJON, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 17.

L'aristocratie industrielle a beau ridiculiser et le marchand et l'acquéreur du bon marché, la grande comme la petite propriété ne jouissent pas moins des avantages réels qu'offrent certaines maisons de commerce de la capitale, telles que celle de M. Picaud chez qui l'on obtient les plus beaux castors noirs, ou gris, à 19 fr. 50 c., tandis qu'ils sont vendus ailleurs jusqu'à 27 et 30 fr. On y trouve aussi en grand nombre toutes sortes de chapeaux de soie. La réputation de cette maison si justement acquise nous dispense d'en faire l'éloge. Nous en donnerons seulement l'adresse, place des Trois Maris, n. 5, au bas du Pont-Neuf, et rue de la Monnaie.

AVIS INTÉRESSANT.

Consultations gratuites des maladies secrètes par une société de médecins de la Faculté, tous les jours depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, et les dimanches et fêtes jusqu'à quatre heures, quai de la Mégisserie, n° 50, au premier. Dans cet utile établissement, les malades reçoivent les conseils et trouvent toutes les facilités pour se procurer une guérison prompte et radicale. M. MONCELOT, pharmacien, dont la réputation est un titre à la confiance publique, est chargé de la préparation des médicamens. Les consultations écrites doivent être adressées franches de port pour obtenir une réponse signée des médecins.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — *Jugemens du 30 avril 1829.*

Duriez, épicier, rue Ménilmontant, n° 67. (Juge-commissaire, M. Michel. — Agent, M. Remy, rue de la Verrerie, n° 18.)

Dupont, bijoutier, quai des Orfèvre, n° 42. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, Possel, rue Simon-le Franc, n° 25.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.